



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 ET SES AMENDEMENTS DANS LE BUT D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;
- CONSIDÉRANT QU'** un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **Suzanne Serhan** lors de la session du 2 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation a été tenue le 16 décembre 2024 sur le projet de règlement numéro 2024-11 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **ADOpte**, par la présente, le règlement numéro 2024-11 conformément à aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- **STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

**« site minier :**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en

activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

### **Article 3**

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-02 est modifié par l'ajout d'une 34<sup>e</sup> section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

## **SECTION 34** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE**

	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4.148</b>
La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.		
	<b>NOUVELLE CARRIÈRE/SABLIÈRE DE TENURE PRIVÉE</b>	<b>4.149</b>
Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :		
1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;		
2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.		
	<b>NOUVELLE RUE À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER</b>	<b>4.150</b>
La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.		
La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.		
Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.		
L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;		
	<b>NOUVELLE HABITATION ET/OU SITE INSTITUTIONNEL À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER</b>	<b>4.151</b>

1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- aux usages mentionnés existants;
- aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2023. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation pourra se faire uniquement en les combinant avec des mesures d'atténuation. La présence rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages. Ainsi, afin de développer les lots 3°511 545 et 4°360°802, une zone tampon constituée d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 mètres et composé d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon devra être maintenue sur les terrains à développer.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, un écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également, devra être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre

que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

#### **Article 4**

L'article 6.5 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« H) Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) tel : »

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON CE 16<sup>ÈME</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024

---

Lynda Tétreault,  
Mairesse

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale & Greffière-Trésorière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale & Greffière-Trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Avis de motion :	2 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	2 décembre 2024
Consultation publique :	16 décembre 2024
Adoption :	16 décembre 2024
Transmission à la MRC :	19 décembre 2024
Certificat de conformité reçu :	janvier 2025
Entrée en vigueur :	janvier 2025